



## 5 La couverture des sols en automne

Références réglementaires : arrêté préfectoral du 12/07/18 établissant le programme d'action régional en vue de la protection des eaux contre la pollution des nitrates d'origine agricole, arrêté du 19/12/11 modifié par l'arrêté du 23/10/13 du MEDDE relatif au programme d'action national à mettre en œuvre dans les zones vulnérables, arrêté régional n°149 du 23/05/14 établissant le référentiel régional de mise en œuvre de l'équilibre de la fertilisation azotée.

### PARCELLES EN INTERCULTURE COURTE

- ☞ La couverture des sols est obligatoire en **interculture courte colza/culture d'automne** uniquement. Dans ce cas, la couverture peut être obtenue par des **repousses de colza** denses et homogènes spatialement qui doivent être **maintenues au moins un mois**.

### MODALITE DE COUVERTURE DES SOLS EN INTERCULTURE LONGUE

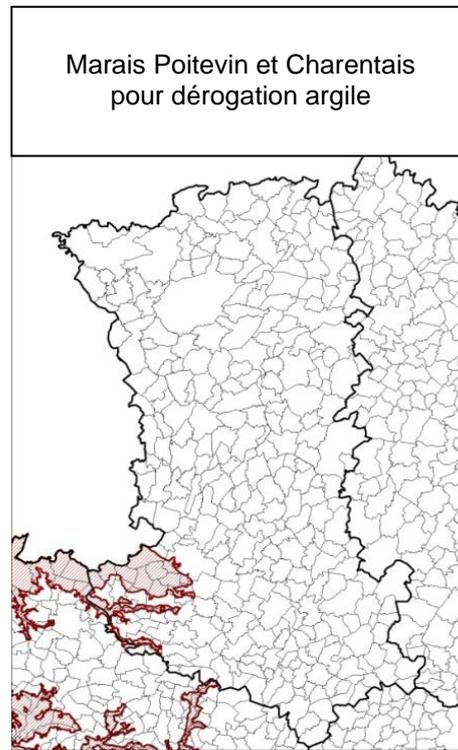
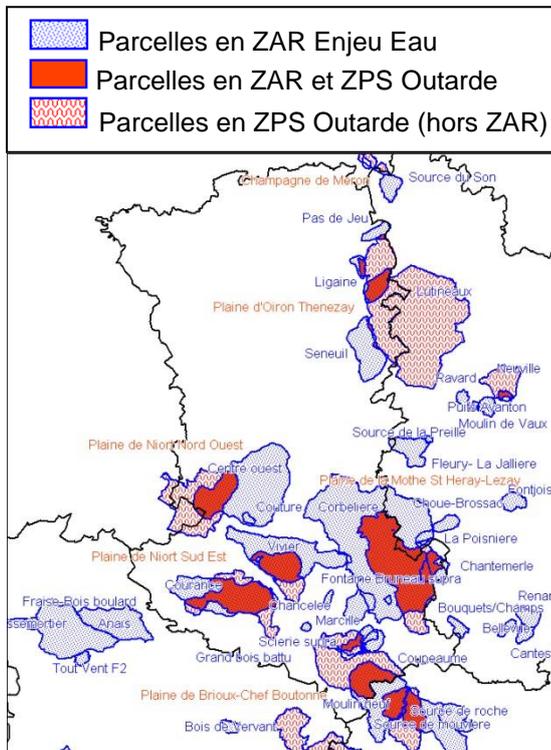
- ☞ La **destruction** des couverts doit se faire **mécaniquement** ou par le **gel**. La destruction chimique des CIPAN et repousses est interdite, sauf sur les îlots en techniques culturales simplifiées (TCS). et sur ceux destinés à des légumes, des cultures maraîchères ou des cultures porte-graines (*Un îlot cultural sera considéré comme étant mené en TCS s'il n'a pas été labouré au cours des 3 dernières années*).
- ☞ La destruction chimique est également autorisée sur des îlots totalement infestés par des adventices vivaces, sous réserve d'une déclaration à l'administration.

	Cas Général (Parcelles hors ZAR <sup>1</sup> )	Parcelles en ZAR <sup>1</sup>
Implantation	au plus tard le 30 septembre	au plus tard le 15 septembre
Maintien	2,5 mois	3 mois
Destruction	au plus tôt le 15 novembre <i>(si légumineuses pures : 1<sup>er</sup> février ou 1 mois avant l'implantation de la culture suivante)</i>	
Type de couvert autorisé	<ul style="list-style-type: none"> <li>▪ <b>CIPAN</b>, type de couvert libre, fertilisation organique autorisée à 50 N efficaces/ha, fertilisation minérale interdite.</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>▪ <b>CIPAN</b>, type de couvert libre, fertilisation organique et minérale interdite.</li> </ul>
	<ul style="list-style-type: none"> <li>▪ <b>Dérobée</b>, fertilisation organique autorisée à 70 N efficaces/ha. Fertilisation minérale possible, en fonction des besoins au-delà de 70 U.</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>▪ <b>Dérobée</b>, fertilisation autorisée à <b>70N efficaces/ha maximum dont engrais minéral jusqu'à la culture principale</b>.</li> </ul>
	<i>Valeurs réduites à 50 U en zone littorale<sup>3</sup>.</i>	<i>Valeur réduites à 50 U en zone littorale<sup>3</sup>.</i>
	<ul style="list-style-type: none"> <li>▪ <b>Repousses de colza</b> denses et homogènes spatialement.</li> </ul>	
	<ul style="list-style-type: none"> <li>▪ Broyage fin des cannes et enfouissement superficiel des résidus du <b>maïs grain, tournesol et sorgho grain</b> dans les 15j. suivant la récolte.</li> </ul>	
	<b>Repousses de céréales</b> autorisées si elles sont <b>denses et homogènes spatialement</b> :	
	dans la limite de <b>20%</b> de la surface en interculture longue.	Repousses de céréales <b>interdites en ZAR hors ZPS<sup>2</sup></b> .
<i>En ZPS<sup>2</sup> outarde, sur 100% de la surface en interculture longue.</i>	<i>En ZPS<sup>2</sup> outarde et ZAR, dans la limite de 50% de la surface en interculture longue</i>	
<i>Si les repousses de céréales dépassent 20% l'exploitant devra calculer le bilan post-récolte et l'inscrire dans le cahier d'enregistrement pour chaque îlot concerné</i>		

<sup>1</sup>ZAR : Zone d'Action Renforcée (enjeu eau potable, cf carte au verso)

<sup>2</sup>ZPS : Zone de Protection Spéciale (Natura2000, cf carte au verso)

<sup>3</sup>Zone littorale : Pour le 79, Niort Nord, cantons de Niort Ouest et Est, Frontenay-R-R, Mauzé/Mignon, Beauvoir/Niort, Brioux/Boutonne et de Chef-Boutonne.



Lien vers un outil de cartographie permettant la localisation précise des parcelles :

[https://carto.sigena.fr/1/zones\\_vulnerables\\_aux\\_nitrates\\_nouvelle\\_aquitaine\\_carte.map](https://carto.sigena.fr/1/zones_vulnerables_aux_nitrates_nouvelle_aquitaine_carte.map)

## DEROGATIONS

- ☞ Pour les **sols argileux** :
  - Si le taux d'argile de l'îlot cultural est supérieur à **37%**, la couverture des sols à l'automne n'est pas obligatoire (hors broyage/enfouissement derrière maïs grain tournesol et sorgho).
  - Si le taux d'argile est compris entre **25% et 37%**, la destruction du couvert est autorisée à partir du 15 octobre (la durée de maintien avant destruction reste de 2,5 ou 3 mois).
  - L'exploitant peut bénéficier de ces dérogations sous réserve de pouvoir présenter une **analyse de sol** par îlot (de moins de 10 ans) justifiant le taux d'argile. En zones MAEc Marais Charentais et Marais Poitevin, la dérogation pour non couverture des sols à l'automne est permanente et ne nécessite pas d'analyse justificative.
- ☞ **Récolte tardive** :
  - En cas de **récolte de la culture principale après le 15 octobre**, la couverture des sols n'est pas obligatoire.
  - Ne s'applique pas derrière un maïs grain, tournesol et sorgho où le broyage fin et l'enfouissement superficiel dans les 15j. après récolte reste obligatoire.
- ☞ **Culture porte-graine**. La couverture des sols avant l'implantation de cultures porte-graine n'est pas obligatoire sauf :
  - Derrière un **maïs grain, sorgho** ou **tournesol** où un broyage fin des cannes et un enfouissement dans les 15j. après récolte est obligatoire.
  - Après des céréales à paille où la couverture des sols est obtenue par des repousses denses et homogènes, qui peuvent être détruites au plus tôt le 1er octobre.
- ☞ **Ambroisie**. Si un plan de lutte le prévoit, la destruction chimique du couvert automnal est autorisée sur les parcelles infestées par l'Ambroisie.
- ☞ Des dérogations spécifiques existent pour les cultures de **Melon** et d'**Echalion**.

**Attention pour toute utilisation de dérogation** : pour chaque îlot concerné par une dérogation, l'exploitant devra calculer le **bilan post-récolte** et l'inscrire dans le cahier d'enregistrement. Il devra également **noter la date de travail du sol** dans le cahier d'enregistrement.

## AUTRES REGLES REGISSANT L'INTERCULTURE : COUVERTS SIE

- ☞ Les **couverts SIE** (Surfaces d'Intérêt Ecologiques, liées à la PAC) ont leurs propres règles de gestion, qui se cumulent éventuellement avec celles de la directive Nitrates :
  - Mélange **d'au moins 2 espèces** figurant sur une liste spécifique
  - Période de **détention obligatoire du 20 août** (au moins semé avant cette date) **au 14 octobre**.
  - Absence de tout traitement phytosanitaire sur la période de détention obligatoire (y compris produits homologués en AB, dont anti-limaces).